



**Décision n° 2015-DC-0501 de l’Autorité de sûreté nucléaire
du 26 février 2015 portant suspension de la décision de mise en
demeure de l’Institut Max Von Laue-Paul Langevin (ILL) de respecter
les obligations réglementaires d’inspection périodique de ses
équipements sous pression nucléaires.**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 557-28, L. 557-46, L. 557-57, L. 592-1, L. 592-20, L. 592-21 et L. 592-23 ;
- Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant autorisation de création par l’institut Max von Laue-Paul Langevin d’une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère) ;
- Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment ses articles 17 et 27 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 54 ;
- Vu l’arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires ;
- Vu la décision n° 2014-DC-0451 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2014 portant mise en demeure de l’Institut Max Von Laue-Paul Langevin (ILL) de respecter les obligations réglementaires d’inspection périodique de ses équipements sous pression nucléaires, notamment son article 2 ;
- Vu le courrier de l’ASN CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 sur les conditions particulières d’application du titre III du décret du 13 décembre 1999 aux équipements sous pression nucléaires ;
- Vu le courrier de l’ASN CODEP-DEP-2013-064436 du 5 décembre 2013 de compte-rendu de la réunion d’échange entre l’ASN et l’ILL du 14 novembre 2013 relative à l’identification des équipements sous pression nucléaires ;
- Vu le courrier de l’ASN CODEP-LYO-2014-018755 du 17 avril 2014 de compte-rendu de la réunion d’échange entre l’ASN et l’ILL du 3 avril 2014 relative à la méthodologie de classification des compartiments du bloc-pile sur la base de dossiers types ;
- Vu le courrier de l’ASN CODEP-LYO-2014-046990 du 14 octobre 2014 ;

- Vu le courrier de l'ILL ILL-DRe HG/cgj 2014-0073 du 21 janvier 2014 sur l'identification des équipements sous pression nucléaires ;
- Vu le courrier de l'ILL ILL-DRe HG/gl 2014-0249 du 21 mars 2014 comportant, en annexe, le dossier de demande de conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé pour les compartiments C4 à C6, C42, C44 et C45 du bloc pile ;
- Vu le courrier de l'ILL ILL-DRe FF/cgj 2014-0349 du 29 avril 2014 sur l'échéancier de transmission de l'ensemble des dossiers de demande de conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/cgj 2014-0408 du 22 mai 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour le ballast de source froide verticale (SFV) et les compartiments C36, C37 C40 du bloc pile ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/cgj 2014-0443 du 2 juin 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour le compartiment C46 du bloc pile ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/cgj 2014-0499 du 20 juin 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour le ballast de source froide horizontale (SFH) et les compartiments C41 et C43 du bloc pile ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/gl 2014-0531 du 3 juillet 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour les compartiments C38 et C39 du bloc pile ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/gl 2014-0591 du 24 juillet 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour les compartiments C7, C8, C9, C10 du bloc pile ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/gl 2014-0668 du 5 septembre 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour le caisson sous ballast et le condenseur SFV ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/lr 2014-0729 du 26 septembre 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour le thermosiphon SFH ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/gl 2014-0707 du 14 octobre 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour les compartiments C12 et C13 à C27 du bloc pile ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/ej 2014-0796 du 14 octobre 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour les compartiments C28 à C35 du bloc pile ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/ej 2014-0852 du 30 octobre 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour l'enveloppe condenseur SFH ;

- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/gl 2014-0930 du 24 novembre 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour les compartiments C2 et C3 du bloc pile ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/gl 2014-0961 du 4 décembre 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour le caisson sous ballast SFH ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/ej 2014-0991 du 10 décembre 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour les compartiments C42, C44, C45 du bloc pile ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/ej 2014-0992 du 10 décembre 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour la source froide SFV3 (compartiments C4 à C6 du bloc pile) ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/gl 2014-1005 du 19 décembre 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour les compartiments C7, C8, C9, C10, C36, C37, C40, C47 et C48 du bloc pile ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/lr 2014-1017 du 24 décembre 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour les compartiments C38, C39, C46, C49 et C50 du bloc pile ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe FF/gl 2014-1022 du 24 décembre 2014 relatif à la transmission du dossier de demande conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour les compartiments C1 et C11 du bloc pile et les hottes de manutention du combustibles ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe HG/gl 2015-0038 du 21 janvier 2015 relatif à la prise en compte des remarques formulées par l'ASN par courriel du 5 décembre 2014 ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe HG/gl 2015-0056 du 23 janvier 2015 relatif à la prise en compte des remarques formulées par l'ASN dans le courrier du 14 octobre susvisé ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe HG/gl 2015-0057 du 23 janvier 2015 relatif à la prise en compte des remarques formulées par l'ASN dans le courrier du 14 octobre susvisé ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe HG/gl 2015-0095 du 5 février 2015 relatif à la prise en compte des remarques formulées par l'ASN dans le courrier du 14 octobre susvisé et par courriel le 11 décembre 2014 ;
- Vu le courrier de l'ILL DRe HG/gl 2015-147 du 17 février 2015 relatif aux engagements de l'ILL et à la prise en compte des remarques formulées par l'ASN ;

Considérant que l'ASN, ayant constaté que l'ILL ne respectait pas les obligations d'inspection périodique des équipements sous pression nucléaires définies au paragraphe 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, a, par sa décision du 22 juillet 2014 susvisée, mis l'ILL en demeure de se conformer aux obligations susmentionnées au plus tard le 1^{er} mars 2015 ;

Considérant que la décision du 22 juillet 2014 susvisée prévoyait la possibilité de suspendre cette mise en demeure si l'ILL déposait, avant le 31 décembre 2014, une demande d'octroi de conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé l'autorisant à déroger à ces obligations ;

Considérant que l'ILL a adressé à l'ASN, avant le 31 décembre 2014, des dossiers de demande d'octroi de conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 pour tous les équipements sous pression nucléaires ne respectant pas les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé ;

Considérant que l'ILL a transmis tous les éléments complémentaires dont l'ASN lui a fait part du caractère indispensable à l'instruction de ses demandes ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de mettre en œuvre la suspension prévue à l'article 2 de la décision du 22 juillet 2014 susvisée, qui permettra à l'ASN de mener à son terme l'instruction des demandes de l'ILL,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 22 juillet 2014 susvisée est suspendue dans l'attente des conclusions de l'instruction des demandes d'octroi de conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé déposées par l'ILL par les courriers susvisés.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'Institut Max Von Laue-Paul Langevin et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 février 2015.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

* *Commissaires présents en séance*